

**COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15**

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15**

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **3 février 2017**

L'an deux mille dix-sept

Le trois février

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
M. Charles **BILGER**, Adjoint au Maire
Mmes Véronique **KNOFF** et Danielle **ZERR**, Adjointes au Maire

Mme Marie Paule **CHAUVET**
MM. Antoine **DISS**, Roger **JACOB**, Jean-Claude **REGIN**, Daniel **REISSER** et Gabriel **ZERR**

Absents excusés :

Mme Alexandra **COLIN** et M. Alain **VON WIEDNER**

Absents non excusés :

MM. Hippolyte **CRESTEY**, Jean-Luc **KLUGESHERZ** et Jean-Paul **VOGEL**

Procurations :

Mme Alexandra **COLIN** pour le compte de M. Charles **BILGER**
M. Alain **VON WIEDNER** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**

**N° 01/01/2017 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2016**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 9 décembre 2016

**N° 02/01/2017 PRINCIPE D'EXCLUSION DEFINITIVE DU CONSEILLER MUNICIPAL
M. HIPPOLYTE CRESTEY
POINT EXAMINE ET DEBATTU SANS PARTICIPATION DU CONSEILLER
MUNICIPAL HIPPOLYTE CRESTEY ABSENT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,

VU l'article L 2541-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre adressée à Monsieur Hippolyte CRESTEY, en date du 24 janvier 2017, indiquant son statut de Conseiller Municipal, envoyée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception réceptionnée en date du 26 janvier 2017, lui demandant de prendre position suite à ses nombreuses absences.

CONSIDERANT que, conformément aux articles susvisés, « tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat »,

CONSIDERANT que le Conseiller Hippolyte CRESTEY n'a pris part à aucune des 16 dernières séances du Conseil Municipal

ETANT RELEVÉ que depuis l'installation de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales du mois de mars 2016, M. Hippolyte CRESTEY a été présent :

- Année 2014 : 4 présences et 5 procurations sur 11 séances du Conseil Municipal
- Année 2015 : 1 présence sur 8 séances du Conseil Municipal
- Année 2016 : Aucune présence lors des 9 séances du Conseil Municipal

ETANT RELEVÉ que M. Hippolyte CRESTEY n'a pareillement plus assisté à aucune réunion de commission thématique du Conseil municipal depuis le mois de janvier 2015, notamment de la commission « Technique » qu'il préside, de la commission « Communication » et de la commission « Vie locale » dont il siège.

ETANT RELEVÉ qu'indépendamment de l'assemblée du Conseil Municipal, bien que membre élu siégeant au Centre Communal d'Action Social, M. Hippolyte CRESTEY a été présent lors d'une seule séance sur un total de 4 séances et absent non excusé 3 fois,

ETANT RELEVÉ que par courrier du 24 janvier 2017 demeuré sans réponse à ce jour, M. Hippolyte CRESTEY a été destinataire d'un rappel sur son engagement en qualité d' élu et l'invitant à se positionner définitivement à l'égard de la poursuite de son investissement dans cette qualité et ce au regard de ses nombreuses absences,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal invitera M. Hippolyte CRESTEY à un entretien fixé au 3 mars 2017, préalablement au Conseil Municipal, concernant ses absences susmentionnées et l'ordre du jour s'y rapportant du Conseil municipal, pour y être entendu.

CONSIDERANT le caractère manifestement insuffisant et de répétition automatique des absences, par ailleurs sans aucune justification pour :

- 2 séances au cours de l'année 2014 (28 novembre et 12 décembre 2014)
- 7 séances au cours de l'année 2015 (6 mars, 10 avril, 27 mai, 26 juin, 4 septembre, 13 novembre et 4 décembre 2015)
- L'ensemble des séances de l'année 2016, soit 9 séances (5 février, 4 mars, 15 avril, 3 juin, 1^{er} juillet, 2 septembre, 7 octobre, 4 novembre et 9 décembre 2016)

ETANT RELEVÉ également que M. Hippolyte CRESTEY a déménagé au cours du 2^{ème} semestre 2016 pour la Commune de Bolsenheim,

VU qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'exclusion de tout Conseiller Municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives, ce qui est le cas présent, marquant un désintérêt des fonctions liées au mandat de Conseiller Municipal,

CONSIDERANT qu'est ainsi motivée l'application de la mesure d'exclusion prévue par les textes susmentionnés,

ET APRES en avoir débattu,

DECIDE DE CONVIER

M. le Conseiller Municipal Hippolyte CRESTEY à un entretien fixé au 3 mars 2017 lors de la séance du Conseil Municipal, concernant ses absences susmentionnées et l'ordre du jour s'y rapportant du Conseil Municipal, pour y être entendu.

DECIDERA

Après audition de M. le Conseiller Municipal Hippolyte CRESTEY ou en cas d'absence à la réunion du Conseil Municipal du 3 mars 2017, de prononcer ou non son exclusion du Conseil Municipal de Soultz-les-Bains.

**N° 03/01/2017 LOI DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME
RENOVE
DECISION SUR L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) ;

CONSIDERANT que cette loi instaure notamment le transfert automatique de la compétence P.L.U. aux Intercommunalités (Communautés de Communes et d'Agglomération) selon les modalités suivantes :

- Ce transfert intervient au terme d'un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi, afin de laisser aux Intercommunalités et aux équipes municipales le temps de se préparer,
- Un mécanisme de minorité de blocage permet aux Maires de reporter le transfert de la compétence P.L.U. au niveau intercommunal s'ils rassemblent un quart des Communes représentant au moins 20 % de la population d'une Communauté,
- Une clause de revoyure prévoit que le Conseil Communautaire et les Communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités),
- Avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert de compétences actuellement prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales demeurent ;

VU subsidiairement, la délibération n°15-111 du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant refus du transfert de cette compétence ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Guy SCHMITT, Maire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

S'OPPOSE

au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

N° 04/01/2017 MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET LA COMMUNE DE DANGOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

Toute modification affectant le territoire communal doit être opérée selon la procédure établie par les articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2112-2 du CGCT, les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et ses conditions.

Le Préfet prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le Conseil Municipal, soit par le tiers des électeurs inscrits de la Commune ou de la portion de territoire en question, ou il peut l'ordonner d'office. Le Préfet est libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la procédure en acceptant ou refusant de prescrire l'enquête sous réserve de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation, laquelle donne lieu à un contrôle restreint du juge administratif. Pour ce faire, il doit se fonder sur la pertinence des arguments soulevés par les pétitionnaires.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt « Commune de Landry », rendu le 1^{er} mars 2001. Après avoir relevé que la Commune demanderesse invoquait des arguments historiques, des circonstances géographiques tenant à la configuration naturelle des lieux, des arguments économiques et financiers tenant au fait que la commune demanderesse avait réalisé à ses frais sur ce territoire des équipements et des investissements importants, enfin la nécessité d'une gestion cohérente du site, la Cour a jugé que « ces différents éléments, qui n'apparaissent pas en l'espèce, comme dénués de toute pertinence, sont au nombre de ceux qui peuvent être pris en considération pour apprécier l'intérêt d'une modification aux limites territoriales communales ».

Lorsque la régularité de la demande est établie, deux éléments sont à prendre en compte.

D'une part, la modification des limites du territoire communal est une affaire d'opportunité : il n'existe pas un droit à la modification du territoire, pas plus qu'un droit au maintien de ses limites existantes.

D'autre part, le préfet est entièrement libre d'apprécier sur le fond la demande de modification et refuser de mettre en œuvre la procédure si la modification ne présente pas un intérêt réel, à la condition de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation.

A l'issue de la procédure, le préfet prend sa décision en toute liberté d'appréciation : de fait de prendre ou de ne pas prendre la décision de modification, de même que le contenu de cette décision, relève de la seule compétence discrétionnaire du Préfet qui en apprécie l'opportunité.

L'arrêté du préfet portant modification est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'expose de M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU les plans retraçant l'échange de ban projeté établi par M. Gangloff, géomètre expert, en décembre 2016

VU l'accord de principe favorable de la Commune de Dangolsheim

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le projet de modification du ban communal (échange entre la Commune de Soultz-les-Bains et la Commune de Dangolsheim pour une surface de 1ha 47a 23ca) proposé par M. le Maire sans modification de la contenance territoriale avec la Commune de Dangolsheim à savoir :

- Au droit de l'IR5 (repère A)
- Au droit de l'ancien réservoir eau potable de Soultz-les-Bains (repère B)
- Au droit du chemin Rural entre la RD275 et l'ancien réservoir d'eau potable de Soultz les Bains (repère C)
- Au droit du nouveau Rond-point RD422-Rue de Biblenheim et au Sud-Est du Rond-Point de Biblenheim - Dangolsheim (repère D)
- Au droit du ruisseau Biblenbach -Kehlbach entre Soultz-les-Bains et Dangolsheim et au Nord et Ouest de la RD275 allant vers Dangolsheim et de la limite territoriale de Soultz les Bains (repère E)

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de présenter le dossier à M. le Préfet de la Région Alsace pour application de la procédure établie par les articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du CGCT.

RAPPELLE

Que conformément à l'article L. 2112-2 du CGCT, les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et ses conditions.

**05/01/2017 DENOMINATION DE LA RUE RELIANT LA RUE DES SŒURS A LA RUE DE SAVERNE (CIMETIERE) :
RUE EMMA ET DORETTE MULLER**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

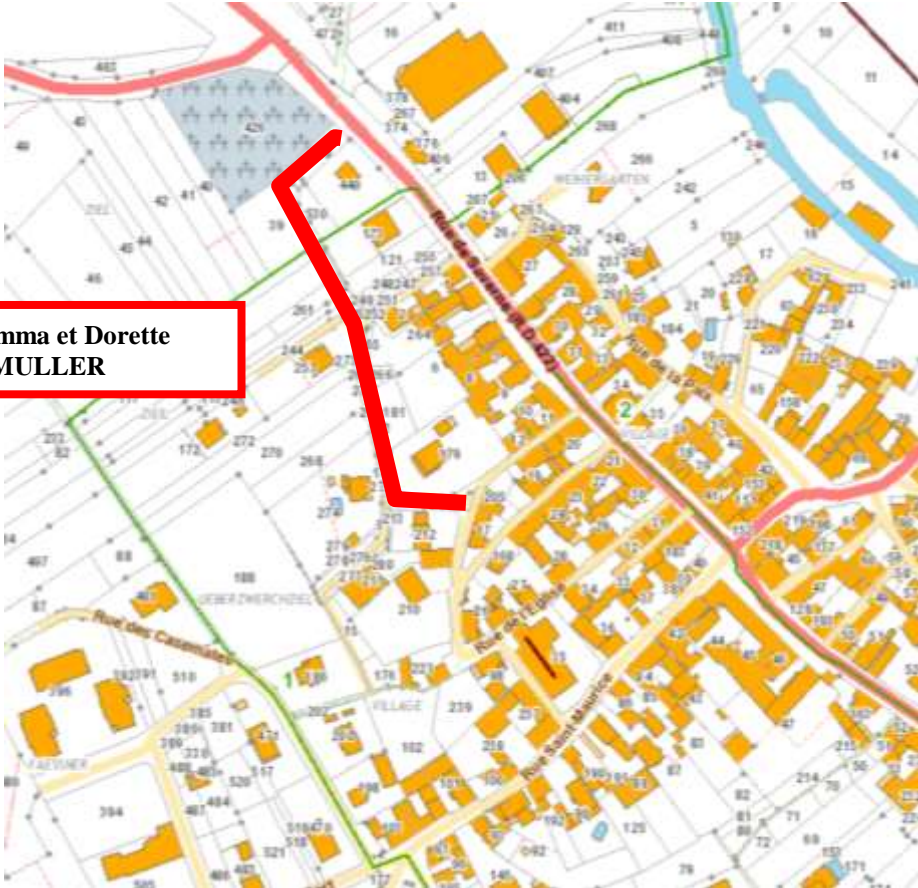
VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT qu'il nous appartient de confirmer ou de modifier la dénomination de l'emprise de la rue reliant la rue des Sœurs à la rue de Saverne (cimetière) en dénommant cette voirie Rue Emma et Dorette MULLER

APRES en avoir délibéré

DECIDE

De d'unifier la dénomination de la rue reliant la Rue des Sœurs à la Rue de Saverne (Cimetière) en la renommant **RUE EMMA ET DORETTE MULLER** initialement dénommée Rue Emma et Dorette MULLER et Rue du Père Eugène HUGEL



**Rue Emma et Dorette
MULLER**

**N° 06/01/2017 REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
TARIFS APPLICABLES A COMPTE DU 1^{er} MARS 2017**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'appliquer les tarifs ci-dessus mentionnés **à compter du 1^{er} Mars 2017**

1: DROIT DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

de ne pas modifier les droits de place pour les commerçants ambulants:

- 3 Euros par jour et par mètre linéaire de façade
- à 200 Euros par an pour une présence hebdomadaire et sur la globalité de l'année.

2 : CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE

de ne pas modifier les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière comme suit:

1) CONCESSION D'UNE DUREE DE 15 ANS:

- Tombe simple	:	60,00 Euros
- Tombe double	:	120,00 Euros

2) CONCESSION D'UNE DUREE DE 30 ANS:

- Tombe simple	:	120,00 Euros
- Tombe double	:	240,00 Euros

3 : DROITS D'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

de ne pas modifier les droits d'inscription à la bibliothèque comme suit :

1) PRETS UNIQUEMENT DE LIVRES.

Jeunes jusqu'à 18 ans:	gratuit
Adultes :	5,00 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année
sur le territoire communal	

2) PRETS DES LIVRES,CASSETTES ET CD ROMS AUDIOVISUELS

Jeunes jusqu'à 18 ans:	gratuit
Adultes :	15,00 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année
sur le territoire communal	

4 : REGIME DE PARTICIPATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS PUBLICS OU D'ORDRE PRIVE

de ne pas modifier les droits de reproduction aux conditions suivantes:

1) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CHAMPS D'APPLICATION DES COMMUNICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC

Néant

2) DOCUMENTS REPODANT A UN USAGE PERSONNEL ET PRIVE

0,15 Euro par copie format A4
0,30 Euro par copie format A3

5: CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES

de ne pas modifier les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs d'ordures ménagères et accessoires avec livraison comme suit :

1) CONTENEURS :

- Bac de 240 litres	30,00 Euros
- Bac de 770 litres	128,00 Euros

2) ACCESSOIRES :

- Couvercle et rivets - bacs de 120 litres	5,50 Euros
- Roue de bac (unité) 120 litres	5,50 Euros
- Axe (unité) de bac de 120 litres	5,50 Euros
- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres	10,00 Euros
- Roue de bac (unité) 240 litres	5,50 Euros
- Axe (unité) de bac de 240 litres	5,50 Euros
- Couvercle et rivets - bacs de 770 litres	48,00 Euros
- Roue (unité) sans frein pour bac de 770 litres	16,50 Euros
- Roue (unité) avec frein pour bac de 770 litres	20,00 Euros

4) FORFAIT LIVRAISON

- Forfait pour une livraison	15,00 euros
------------------------------	-------------

5) SERRURES

- Pour une serrure	25,00 euros
--------------------	-------------

6 : CONTENEURS VIEUX PAPIERS BLEUS

De modifier les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs vieux papiers et accessoires avec livraison comme suit :

1) CONTENEURS :

- Bac de 240 litres 30,00 Euros

2) ACCESSOIRES :

- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres 10,00 Euros

- Roue de bac (unité) 240 litres 5,50 Euros

- Axe (unité) de bac de 240 litres 5,50 Euros

4) FORFAIT LIVRAISON

- Forfait pour une livraison 15,00 euros

5) SERRURES

- Pour une serrure 25,00 euros

7 : CONTENEURS PLASTIQUES ET CANETTES METALIQUES BLEUS AVEC COUVERCLE JAUNE

D'instaurer les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs plastiques et canettes métalliques et accessoires avec livraison comme suit :

1) CONTENEURS :

- Bac de 240 litres 30,00 Euros

2) ACCESSOIRES :

- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres 10,00 Euros

- Roue de bac (unité) 240 litres 5,50 Euros

- Axe (unité) de bac de 240 litres 5,50 Euros

4) FORFAIT LIVRAISON

- Forfait pour une livraison 15,00 euros

5) SERRURES

- Pour une serrure 25,00 euros

8 : LOCATION DE GARNITURES CHAMPÊTRES

de ne pas modifier le tarif de location de garnitures champêtres à savoir :

pour les associations de Soultz-les-Bains : 1,50 euros
pour les autres : 3,00 euros

8 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

de ne pas modifier le coût de vente du dossier complet du Plan d'Occupation des Sols de Soultz-les-Bains à la somme de 60 Euros frais de port compris

9 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

D'instaurer le coût de vente du dossier complet du Plan Local d'Urbanisme de Soultz-les-Bains à la somme de 100 Euros frais de port compris

10 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PUBLIC

de ne pas modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Public

- de zéro à 10 m² (par jour d'occupation) : 0,50 euros
- par m² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0,10 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération contraire motivée du Conseil Municipal

11 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

de modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique

- de zéro à 10 m² (par jour d'occupation) : 0,50 euros
- par m² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0,10 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

**N° 07/01/2017 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE
TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} MARS 2017**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 13/02/2016 en date 4 mars 2016

CONSIDERANT que les contrats de locations signés avant l'opposabilité de la présente délibération sont soumis aux tarifs de location 2016

CONSIDERANT qu'il nous appartient de fixer les tarifs et les conditions de location des différentes salles à savoir :

1. Le Hall des Sports	694 personnes
2. La salle des Colonnes	100 personnes
3. La salle Mossig	25 personnes
4. La salle Fort FKWII	12 personnes

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que toute demande de location ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

APPROUVE EGALEMENT

Les tarifs de location de la salle polyvalente sise 32 rue de Saverne et le contrat de location s'y rattachant et son application à compter du 1^{er} mars 2017

PRECISE

Que se rajoutent au prix de location les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés selon les montants ci-dessous précisés :

1. Enlèvement des ordures ménagères :	
- 1 ^{er} bac de 240 litres :	gratuit
- A partir du 2 ^{ème} bac de 240 litres	9,50 euros T.T.C
- Bac de 770 litres :	29,60 euros T.T.C
2. Electricité : par KW/heure consommé	0,15 euros/kWh
3. Chauffage au GAZ : par M ³ consommé	0,715668 euros/m ³

FIXE

Le montant de dépôt de garantie est de 400 € (quatre cent Euros) à verser lors de la remise des clefs par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**.

FIXE AUSSI

Que le montant de la location figurant dans la convention est recouvré en totalité en cas d'annulation de la location par le locataire intervenant moins de 60 jours avant la date de la location.

RAPPELLE

Que la réservation de la plage souhaitée n'est maintenue sur le planning de réservation que pendant deux semaines permettant au futur locataire de nous retourner la convention de location dûment complétée.

SOULIGNE

Que la location n'est définitive qu'au moment de la signature de la convention de location par le Maire ou son Adjoint délégué avec le versement par le locataire du dépôt de garantie.

**N° 08/01/2017 MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT GENERAL FACULTATIF A LA
BASE INSTITUTE ANTERIEUREMENT PAR DELIBERATION DU 30 JUIN 1980
INSTITUTION D'UN NOUVEAU TAUX A 10% (DIX POUR CENT).**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1980 instituant l'abattement général à la base à 15% de la valeur locative

VU les dispositions de l'article 1411 II.2 du Code général des Impôts fixant l'abattement général à la base entre 1% et 15 % de la valeur locative moyenne des logements

CONSIDERANT les évolutions relatives à l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables à la fiscalité locale

VU la délibération N° 17/02/2015 en date du 4 mars 2016 modifiant l'abattement général facultatif à la base instituée à 15% par délibération du 30 juin 1980 à un nouveau taux de 10 %

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De modifier le taux de l'abattement général facultatif à la base antérieurement institué à 11% par délibération en date du 4 mars 2016

FIXE

Le nouveau taux de l'abattement général à 10 % (dix pour cent)

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

**N° 09/01/2017 SENTIER DES CASEMATES IMPLANTE SUR LES COMMUNES DE DANGOLSHEIM
- MUTZIG – ET SOULTZ-LES-BAINS**

**REDACTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU
DOMAINE PRIVE POUR UNE EXPLOITATION TOURISTIQUE DU SENTIER DES
CASEMATES**

**ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 05/01/2016
EN DATE DU 5 FEVRIER 2016**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a créé le Sentier des Casemates en 2000 cheminant au long de ses 6 Km par vignobles et forêts pour découvrir les vestiges de la première guerre mondiale,

CONSIDERANT que ce circuit allie la démarche historique et la beauté des paysages et chemine sur les territoires des communes de MUTZIG, DANGOLSHEIM et SOULTZ-LES-BAINS,

CONSIDERANT qu'il nous appartient, afin de pérenniser ce sentier, de procéder à la rédaction d'une convention d'occupation, d'utilisation et d'exploitation des ouvrages et du sentier situés sur le Domaine Privé de propriétaire ou exploitant privés,

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains n'a pas les moyens juridiques de procéder à la rédaction d'une telle convention,

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains fera ultérieurement l'ensemble des démarches vers les propriétaires ou exploitants privés ainsi que vers les communes traversées,

CONSIDERANT que l'ensemble des ouvrages et que le repérage du sentier a été levé par la Cabinet de géomètres-experts de Molsheim,

CONSIDERANT la délibération n° 05/01/2016 du Conseil municipal en date du 5 février 2016, retenant le Cabinet d'avocat Cabinet d'avocat le Cabinet d'avocat Cabinet d'Avocat BOURGUN sis 63 avenue des Vosges à 67000 STRASBOURG pour procéder à la rédaction d'une convention d'occupation et d'utilisation du Domaine Privé pour une exploitation touristique du sentier des casemates,

CONSIDERANT que le Cabinet d'avocat BOURGUN ne souhaite pas réaliser cette tâche,

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

La délibération n° 05/01/2016 du Conseil Municipal en date du 5 février 2016, retenant le Cabinet d'avocat Cabinet d'Avocat BOURGUN sis 63 avenue des Vosges à 67000 STRASBOURG pour procéder à la rédaction d'une convention d'occupation et d'utilisation du domaine prive pour une exploitation touristique du Sentier des Casemates.

N° 10/01/2017 SENTIER DES CASEMATES IMPLANTE SUR LES COMMUNES DE DANGOLSHEIM - MUTZIG – ET SOULTZ-LES-BAINS

REDACTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PRIVE POUR UNE EXPLOITATION TOURISTIQUE DU SENTIER DES CASEMATES

ET DE RETENIR LE CABINET D'AVOCAT SOLER-COUTEAUX / LLORENS 6 RUE DE DUBLIN A 67300 SCHILTIGHEIM

POUR PROCEDER A LA REDACTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PRIVE POUR UNE EXPLOITATION TOURISTIQUE DU SENTIER DES CASEMATES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains a créé le Sentier des Casemates en 2000 cheminant au long de ses 6 Km par vignobles et forêts pour découvrir les vestiges de la première guerre mondiale,

CONSIDERANT que ce circuit allie la démarche historique et la beauté des paysages et chemine sur les territoires des communes de MUTZIG, DANGOLSHEIM et SOULTZ-LES-BAINS,

CONSIDERANT qu'il nous appartient, afin de pérenniser ce sentier, de procéder à la rédaction d'une convention d'occupation, d'utilisation et d'exploitation des ouvrages et du sentier situés sur le Domaine Privé de propriétaire ou exploitant privés,

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains n'a pas les moyens juridiques de procéder à la rédaction d'une telle convention,

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains fera ultérieurement l'ensemble des démarches vers les propriétaires ou exploitants privés ainsi que vers les communes traversées,

CONSIDERANT que l'ensemble des ouvrages et que le repérage du sentier a été levé par la Cabinet de géomètres-experts de Molsheim,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de confier au Cabinet d'Avocat SOLER-COUTEAUX / LLORENS 6 rue de Dublin à 67300 Schiltigheim la rédaction d'une convention d'occupation, d'utilisation et d'exploitation des ouvrages et du sentier situés sur le Domaine Privé de propriétaire ou exploitant privés.

DECIDE EGALEMENT

de prendre en charge les frais afférents à cette procédure.

N° 11/01/2017 DENOMINATION DU SENTIER PIETONNIER RELIANT LA RUE DES VERGERS A LA RUE DE MOLSHEIM : SENTIER ANDRE BUR

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à la dénomination du sentier piétonnier reliant la Rue de Molsheim à la rue des Vergers dans un souci d'identification et de localisation

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De dénommer le sentier piétonnier reliant la Rue de Molsheim à la Rue des Vergers : **SENTIER ANDRE BUR**



Sentier André BUR



Rue André BUR

N° 12/01/2016 DENOMINATION DES RUES DU QUARTIERS DE BIBLENHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ensemble des Délibérations du Conseil Municipal dénommant les rues du quartier de Biblenheim

CONSIDERANT que l'extension du quartier de Biblenheim nécessite de dénommer ou de confirmer la dénomination des voiries de ce quartier d'habitation.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De dénommer les rues du Hameau de Biblenheim de la façon suivante :



Couleur verte : **RUE DE BIBLENHEIM**

Couleur violette : **RUE DU BIBLENHOF**

**N° 13/01/2017 SUBVENTION A LA COMMUNAUTE EMMAÛS CENTRE ALSACE
REHABILITATION DU BATIMENT D'HABITATION DES COMPAGNONS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le projet de réhabilitation du bâtiment d'habitation des compagnons d'une surface de 1 100 m² avec comme axes principaux les éléments suivants comprenant également le relogement des compagnons pendant les travaux.

- Augmentation du nombre des chambres de compagnons (de 22 à 32)
- Augmentation de la taille des chambres des compagnons (de 10 à 14 m²)
- Abandon des salles d'eau collectives au profit de salles d'eau individuelles
- Mise aux normes de la cuisine et de la buanderie collectives
- Mise aux normes des parties communes
- Rénovation thermique et énergétique

CONSIDERANT que la Communauté Emmaüs Centre Alsace intervient sur notre territoire par la collecte d'objets divers

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'attribuer la subvention de **300 Euros (trois cent euros)** à la Communauté Emmaüs Centre Alsace afin de soutenir la réhabilitation du bâtiment d'habitation des compagnons

N° 14/01/2017 SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES COURSES DES CASEMATES »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'organisation d'une manifestation sportive non motorisée le 25 février 2017 au départ de Dangolsheim pour un circuit d'une distance de 13 km dénommée « Trail des boums cœurs » et pour un circuit de 23 km dénommée le « Rush des Casemates »

CONSIDERANT que les circuits des courses empruntent principalement les chemins et espaces privés communaux

CONSIDERANT qu'il nous appartient de soutenir cette manifestation qui met en valeur le patrimoine naturel et historique communs de Dangolsheim et de Soultz-les-Bains

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'attribuer la subvention de **200 Euros (deux cent euros)** à l'association « les courses des casemates » afin de soutenir l'association organisatrice de cet évènement.

**N° 15/01/2017 ALIENATION DE LA PARCELLE 378/222 SECTION 11
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE PHILIPPE WALTER
NOTAIRE A EFIG**

**SECTION 11 N° 378/222 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM
CONTENANCE 63 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT M. FELIX JEAN-MARC
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N° 383C, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 4 décembre 2012

CONSIDERANT que la parcelle section 11 N° 378/222 lieudit rue de Biblenheim d'une contenance de 63 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim

CONSIDERANT que la parcelle section 11 N° 377/222 laisse apparaître un puits en limite parcellaire

CONSIDERANT que ce puits empiète sur le Domaine Public Communal pour une superficie inférieure à 1m²

CONSIDERANT qu'il n'y a pas nécessité de transcrire cette surface au profit de M. FELIX Jean-Marc sachant que la transcription d'une surface de moins de 1 m² s'effectue de droit.

CONSIDERANT également que le puits en question est inclus dans la propriété de la parcelle section 11 N° 377/222

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 11 N° 378/222, Lieudit rue de Biblenheim, d'une contenance de 63 centiares appartenant à M. FELIX Jean-Marc pour un montant de 500 euros

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de l'acte ci-dessus énuméré

RAPPELLE AUSSI

Que le puits implanté sur la parcelle section 11 N° 377/222 fait partie intégrante avec sa surface foncière inférieure à 1 m² de la propriété de M. FELIX Jean Marc.

CHARGE

Maître Philippe WALTER, Notaire à EPCIG, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 16/01/2017 ALIENATION PAR ACTE NOTARIE DES PARCELLES SUIVANTES
PAR ACTE NOTARIE DEVANT LA SCP PRUVOST-ZINI ET LUTTER-FELTZ**

**SECTION 11 N° 395/260 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM
CONTENANCE 18 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 400/257 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM
CONTENANCE 13 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 323/260 LIEUDIT BIBLENHOF
CONTENANCE 22 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 324/260 LIEUDIT BIBLENHOF
CONTENANCE 12CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

AU PROFIT DE M. ET MME SCHMITT JOSEPH

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N° 214E, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 24 mai 2000

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N° 384Y, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 5 juillet 2011

CONSIDERANT que les parcelles suivantes d'une contenance totale de 65 centiares sont incluses dans la propriété de M. et Mme SCHMITT Joseph délimitée par une clôture existante.

- Section 11 N° 400/257 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 13 centiares
- Section 11 N° 323/260 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 22 centiares
- Section 11 N°324/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 12 centiares
- Section 11 N°395/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 18 centiares

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente au profit de M. et Mme SCHMITT Joseph des parcelles suivantes d'une contenance totale de 65 m²

- Section 11 N° 400/257 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 13 centiares
- Section 11 N° 323/260 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 22 centiares
- Section 11 N°324/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 12 centiares
- Section 11 N°395/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 18 centiares

RAPPELLE

Que M. et Mme SCHMITT Joseph prennent en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de l'acte ci-dessus énuméré.

CHARGE

Maître **SCP PRUVOST-ZINI et LUTTER-FELTZ**, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition des parcelles suivantes s'élève à 17 000 € l'are soit 11 050 € pour l'acquisition des parcelles suivantes :

- Section 11 N° 400/257 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 13 centiares
- Section 11 N° 323/260 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 22 centiares
- Section 11 N°324/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 12 centiares
- Section 11 N°395/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 18 centiares

N° 17/01/2016 ACTE NOTARIE - ACTE DE VENTE
COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS
MME BUCHY LAETITIA NEE LE 23 JUIN 1997 A SAVERNE

SECTION 5 N° 14 LIEUDIT RAMMENWADEL CONTENANCE 1 263 CENTIARES
SECTION 5 N° 16 LIEUDIT RAMMENWADEL CONTENANCE 784 CENTIARES

PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRES ANNABEL PRUVOST-ZINI ET LAURENCE
LUTTER FELTZ, NOTAIRES ASSOCIES A MOLLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIË l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. et Mme René BUCHY

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé communal (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé communal (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares est estimé à la somme de 5 683,50 euros

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle section 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares est estimé à la somme de 3 528,50 euros

CONSIDERANT que Mme BUCHY Laetitia souhaite étaler l'acquisition des parcelles viticoles sur une période de 7 ans sans réactualisation, avec une jouissance immédiate du bien

CONSIDERANT que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont pris en charge par Mme BUCHY Laetitia

VU la délibération N° 35/06/2015 en date du 4 septembre 2015 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

La délibération N°35/06/2015 en date du 4 septembre 2015 et la remplace par les dispositions suivantes.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à procéder à la vente à Mme BUCHY Laetitia, née le 23 juin 1997 à Saverne, des deux parcelles suivantes pour un prix global de 9 211,50 € soit l'are a 450 euros

- Section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares
- Section 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares

Se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	M²	COÛT	Zonage POS	A acquérir par BUCHY
5	14	1 263,00	450,00 €	NCb	5 683,50 €
5	16	784,00	450,00 €	NCb	3 528,00 €

AUTORISE EGALEMENT

Mme BUCHY Laetitia ou ses ayants droit à étaler le paiement des parcelles viticoles sur une période de 7 ans avec une jouissance immédiate du bien.

RAPPELLE

Que le montant annuel s'élève, hors valorisation, à la somme de 9 211,50 euros divisé par 7 (sept) ans, soit un montant annuel pour les 6 premières années de 1 315,93 euros et pour la dernière année de paiement un montant de 1 315,92 euros

AUTORISE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

DEMANDE

Egalement l'inscription d'un usufruit au profit de M. BUCHY René Joseph, père de Mme BUCHY Laetitia, née le 23 juin 1997 à Saverne.

CHARGE

Maîtres Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié

N° 18/01/2016 ACTE NOTARIE - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE
COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET M.ET MME JACOB CHRISTIAN

PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE PHILIPPE WALTER, NOTAIRE A EFIG

SECTION 7	N° 73	LIEUDIT LINSENBLAESER	CONTENANCE	195 M ²
SECTION 4	N° 189	LIEUDIT AUTAL	CONTENANCE	827 M ²
SECTION 8	N° 292	LIEUDIT HOLTZBRUNNE	CONTENANCE	481 M ²
SECTION 5	N° 97	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	864 M ²
SECTION 5	N° 122	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	854 M ²
SECTION 1	N° 243	LIEUDIT VILLAGE	CONTENANCE	59 M ²
SECTION 9	N° 535	LIEUDIT GESETZ	CONTENANCE	37 M ²
SECTION 9	N° 537	LIEUDIT GESETZ	CONTENANCE	12 M ²
SECTION 4	N° 167	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	1856 M ²
SECTION 7	N° 31	LIEUDIT LINSENBLAESER	CONTENANCE	150 M ²
SECTION 7	N° 9	LIEUDIT DANGOLSHEIMERBERG	CONTENANCE	582 M ²
SECTION 7	N° 207	LIEUDIT SINGGESETZ	CONTENANCE	931 M ²
SECTION 3	N° 419	LIEUDIT LADHOF	CONTENANCE	378 M ²
SECTION 4	N° 337	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	49 M ²
SECTION 4	N° 338	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	35 M ²
SECTION 4	N° 339	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	71 M ²
SECTION 7	N° 30	LIEUDIT LINSENBLAESER	CONTENANCE	943 M ²
SECTION 6	N° 138	LIEUDIT MOLSHEIMERBERG	CONTENANCE	2167 M ²
SECTION 5	N° 140	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	2578 M ²

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. et Mme JACOB Christian

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 73 lieudit LINSENBLAESER d'une contenance de 195 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 73 lieudit LINSENBLAESER contenance 195 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 73 lieudit LINSENBLAESER contenance 195 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 7 N° 73 lieudit LINSENBLAESER d'une contenance de 195 centiares, au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 877,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 189 lieudit AUTAL contenance 827 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 189 lieudit AUTAL contenance 827 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 189 lieudit AUTAL contenance 827 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N° 20/02/2012*).

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 4 N° 189 lieudit AUTAL contenance 827 centiares, au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 3 721,50 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 8 N° 292 lieudit HOLTZBRUNNE contenance 481 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 292 lieudit HOLTZBRUNNE contenance 481 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 292 lieudit HOLTZBRUNNE contenance 481 centiares est classée en zone Ncb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 8 N° 292 lieudit HOLTZBRUNNE contenance 481 centiares, au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 360,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares est frappé d'un bail rural.

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 216,00 euros, soit 25 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares est frappé d'un bail rural.

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 213,50 euros, soit 25 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 1 N° 243 lieudit VILLAGE contenance 59 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 1 N° 243 lieudit VILLAGE contenance 59 centiares est incluse dans la voirie Rue des Jardins

CONSIDERANT que la parcelle Section 1 N° 243 lieudit VILLAGE contenance 59 centiares est classée en zone UA au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 1 N° 243 lieudit VILLAGE contenance 59 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 1 180,00 euros, soit 2 000 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 535 lieudit GESETZ contenance 37 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 535 lieudit GESETZ contenance 37 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 9 N° 535 lieudit GESETZ contenance 37 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 166,50 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 537 lieudit GESETZ contenance 12 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 537 lieudit GESETZ contenance 12 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 9 N° 537 lieudit GESETZ contenance 12 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 54,00 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 1 392,00 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 112,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares 150 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 436,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 698,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 3 N° 419 lieudit LADHOF contenance 378 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 419 lieudit LADHOF contenance 378 centiares est classée en zone NDi au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 3 N° 419 lieudit LADHOF contenance 378 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 94,50 euros, soit 25 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 337 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 49 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 337 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 49 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 4 N° 337 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 49 centiares au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 220,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 338 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 35 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 338 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 35 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 4 N° 338 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 35 centiares au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 157,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 339 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 71 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 339 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 71 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 4 N° 339 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 71 centiares au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 319,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 707,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 6 N° 138 lieudit MOLLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 138 lieudit MOLLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 138 lieudit MOLLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 6 N° 138 lieudit MOLLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 1 625,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 140 lieudit JESSELSBERG contenance 2578 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 140 lieudit JESSELSBERG contenance 2578 centiares est frappé d'un bail rural.

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 140 lieudit JESSELSBERG contenance 2578 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme JACOB Christian de ladite parcelle Section 5 N° 140 lieudit JESSELSBERG contenance 2578 centiares contenance 864 centiares, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 644,50 euros, soit 25 euros l'are.

CONSIDERANT que M. VETTER Antoine renonce a son bail agricole sur les parcelles Section 5 N° 97, N° 122 et N° 140

CONSIDERANT que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont répartis de la façon suivante à savoir 50 % pris en charge par la Commune de Soultz-les-Bains et 50% pris en charge par M. et Mme JACOB Christian.

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains doivent être libre de toutes servitudes, droits et charges

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition des parcelles suivantes appartenant à M. et Mme JACOB Christian pour un montant de **7 540,75 euros** se décomposant comme suit

SECTION	PARCELLE	M ²	PRIX AU M ²	LIEUDIT	POS	A ACQUERIR PAR LA COMMUNE
5	97	864	0,25 €	JESSELSBERG	NDz	216,00 €
5	122	854	0,25 €	JESSELSBERG	NDz	213,50 €
1	243	59	20,00 €	Rue des Jardins (DP)	UA	1 180,00 €
9	535	37	4,50 €	GESETZ	NCv	166,50 €
9	537	12	4,50 €	GESETZ	NCv	54,00 €
4	167	1856	0,75 €	BAERENHAUL	NDb	1 392,00 €
7	31	150	0,75 €	LINSENBLAESER	NDb	112,50 €
7	9	582	0,75 €	DANGOLSHEIMERBERG	NDb	436,50 €
7	207	931	0,75 €	SINGGESETZ	NDb	698,25 €
3	419	378	0,25 €	LADHOF	NDi	94,50 €
7	30	943	0,75 €	LINSENBLAESER	NDb	707,25 €
6	138	2167	0,75 €	MOLSHEIMERBERG	NDb	1 625,25 €
5	140	2578	0,25 €	JESSELSBERG	NDz	644,50 €

AUTORISE

La vente des parcelles suivantes appartenant à M. et Mme JACOB Christian pour un montant de **5 657,25 euros** se décomposant comme suit

SECTION	PARCELLE	M ²	PRIX AU M ²	LIEUDIT	POS	A ACQUERIR PAR M. ET MME JACOB
7	73	195	4,50 €	LINSENBLAESER	NCv	877,50 €
4	189	827	4,50 €	AUTAL	NCv	3 721,50 €
8	292	481	0,75 €	HOLTZBRUNNE	NCb	360,75 €
4	337	49	4,50 €	BAERENHAUL	NCv	220,50 €
4	338	35	4,50 €	BAERENHAUL	NCv	157,50 €
4	339	71	4,50 €	BAERENHAUL	NCv	319,50 €

PRECISE

Que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont répartis de la façon suivante à savoir 50 % pris en charge par la Commune de Sultz-les-Bains et 50% pris en charge par M. et Mme JACOB Christian.

RAPPELLE

Que l'ensemble des terrains seront vendus ou achetés libres de toutes servitudes, droits et charges

CHARGE

Maître WALTER Philippe, Notaire à EPFIG, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 19/01/2016 ACTE ADMINISTRATIF - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE
COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET M. SCHMITT SYLVAIN**

SECTION 4	PARCELLE 149	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	936,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 259	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	1 990,00 M ²
SECTION 5	PARCELLE 112	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	1 409,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 146	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	206,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 342	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	79,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 343	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	21,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 344	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	150,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 345	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	544,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 334	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	1 731,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 335	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	519,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 336	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	489,00 M ²
SECTION 6	PARCELLE 258/204	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	101,00 M ²
SECTION 6	PARCELLE 256/203	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	119,00 M ²
SECTION 6	PARCELLE 254/202	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	101,00 M ²
SECTION 6	PARCELLE 252/201	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	82,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 141	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	162,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 288	LIEUDIT HOLZBRUNNEN	CONTENANCE	1354,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 289	LIEUDIT HOLZBRUNNEN	CONTENANCE	57,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 148	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	1811,00 M ²
SECTION 5	PARCELLE 1	LIEUDIT TAL BEIM ERDWEG	CONTENANCE	746,00 M ²
SECTION 9	PARCELLE 26	LIEUDIT WEIHERGARTEN	CONTENANCE	489,00 M ²
SECTION 9	PARCELLE 25	LIEUDIT WEIHERGARTEN	CONTENANCE	627,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 320	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	7,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 324	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	208,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 327	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	138,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 321	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	1,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 323	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	34,00 M ²

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. SCHMITT Sylvain

VU le plan cadastral localisant par celle Section 4 N° 149 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 936 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 149 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 936 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 4 N° 149 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 936 centiares, au profit de la Commune de Sultz les Bains, est estimé à la somme de 468,00 euros, soit 50 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 259 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 990 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 259 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 990 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de ladite parcelle Section 4 N° 259 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 990 centiares, au profit de la Commune de Sultz-les-Bains, est estimé à la somme de 995,00 euros, soit 50 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 112 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 409 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 112 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 409 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 5 N° 112 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 409 centiares, au profit de la Commune de Sultz les Bains, est estimé à la somme de 704,50 euros, soit 50 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 146 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 206 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 146 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 206 centiares est classée en zone au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 146 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 206 centiares au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 154,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 342 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 79 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 342 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 79 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 342 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 79 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 355,50 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 343 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 21 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 343 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 21 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 343 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 21 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 15,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 344 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 150 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 344 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 150 centiares est classée en zone NCb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 344 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 150 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 112,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 345 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 544 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 345 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 544 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 345 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 544 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 2 448,00 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 334 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 731 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 334 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 731 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 334 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 731 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 334 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 731 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 1 298,25 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 335 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 519 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 335 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 519 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 335 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 519 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 335 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 519 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 389,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 336 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 489 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 336 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 489 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 336 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 489 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 336 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 489 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 366,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant parcelle Section 6 N° 258/204 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 258/204 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares est classée en zone NCb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 6 N° 258/204 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 75,75 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant parcelle Section 6 N° 256/203 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 119 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 256/203 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 119 centiares est classée en zone NCb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 6 N° 256/203 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 119 centiares, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 89,25 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant parcelle Section 6 N° 254/202 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 254/202 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares est classée en zone NCb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 6 N° 254/202 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 75,75 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant parcelle Section 6 N° 252/201 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 82 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 252/201 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 82 centiares est classée en zone NCb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 6 N° 252/201 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 82 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 61,50 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 141 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 162 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 141 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 162 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 141 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 162 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 141 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 162 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 729,00 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 288 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 1 354 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 288 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 1 354 centiares est classée en zone NCz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 288 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 1 354 centiares est située hors de l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 288 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 1 354 centiares au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 1 015,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 289 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 57 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 289 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 57 centiares est classée en zone NCz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 289 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 57 centiares est située hors de l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 289 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 57 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 42,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 148 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 811 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 148 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 811 centiares est classée en zone NCz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 148 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 811 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N° 20/02/2012*).

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 148 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 811.00 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 8 149,50 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 1 lieudit TAL BEIM ERDWEG d'une contenance de 746 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 1 lieudit TAL BEIM ERDWEG d'une contenance de 746 centiares est classée en zone NCz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 1 lieudit TAL BEIM ERDWEG d'une contenance de 746 centiares est située hors de l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 5 N° 1 lieudit TAL BEIM ERDWEG d'une contenance de 746 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 559,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 26 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 489 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 26 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 489 centiares est classée en zone INA1S au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 9 N° 26 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 489 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 2 200,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares est classée en zone INA1S au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 2 821,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 320 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 7 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 320 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 7 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 320 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 7 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 320 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 7 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 5,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 324 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 208 centiares et la matrice cadastrale s' y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 324 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 208 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 324 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 208 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 324 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 208 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 156 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 327 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 138 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 327 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 138 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 327 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 138 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 327 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 138 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 103,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 321 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 centiare et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 321 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 centiare est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 321 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 centiare est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 321 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 centiare, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 0,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 323 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 34 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 323 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 34 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 323 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 34 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 323 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 34 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, est estimé à la somme de 25,50 euros, soit 75 euros l'are.

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains doivent être libre de toutes servitudes, droits et charges

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition des parcelles suivantes appartenant à M. SCHMITT Sylvain pour un montant de **7 491,75 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M ²	PRIX AU M ²	ZONAGE POS	ACHAT PAR LA COMMUNE
4	149	HOLZBERG	936,00	50,00 €	NDz	468,00 €
4	259	JESSELSBERG	1 990,00	50,00 €	NDz	995,00 €
5	112	JESSELSBERG	1 409,00	50,00 €	NDz	704,50 €
6	258/204	KALTER BRUNNEN	101,00	75,00 €	NCb	75,75 €
6	256/203	KALTER BRUNNEN	119,00	75,00 €	NCb	89,25 €
6	254/202	KALTER BRUNNEN	101,00	75,00 €	NCb	75,75 €
6	252/201	KALTER BRUNNEN	82,00	75,00 €	NCb	61,50 €
9	26	WEIHERGARTEN	489,00	450,00 €	INA1S	2 200,50 €
9	25	WEIHERGARTEN	627,00	450,00 €	INA1S	2 821,50 €

AUTORISE

La vente des parcelles suivantes à M. SCHMITT Sylvain pour un montant de **15 927,75 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M ²	PRIX AU M ²	ZONAGE POS	VENTE A M. SCHMITT
4	146	HOLZBERG	206,00	75,00 €	NCv	154,50 €
4	342	BAERENHAUL	79,00	450,00 €	NCv	355,50 €
4	343	BAERENHAUL	21,00	75,00 €	NCv	15,75 €
4	344	BAERENHAUL	150,00	75,00 €	NCb	112,50 €
4	345	BAERENHAUL	544,00	450,00 €	NCv	2 448,00 €
4	334	HOLZBERG	1 731,00	75,00 €	NCv	1298,25 €
4	335	HOLZBERG	519,00	75,00 €	NCv	389,25 €
4	336	HOLZBERG	489,00	75,00 €	NCv	366,75 €
4	141	HOLZBERG	162,00	450,00 €	NCv	729,00 €
4	288	HOLZBRUNNEN	1354,00	75,00 €	NDz	1015,50 €
4	289	HOLZBRUNNEN	57,00	75,00 €	NDz	42,75 €
4	148	HOLZBERG	1 811,00	450,00 €	NCv	8 149,50 €
5	1	TAL BEIM ERDWEG	746,00	75,00 €	NDz	559,50 €
4	320	HOLZBERG	7,00	75,00 €	NCv	5,25 €
4	324	HOLZBERG	208,00	75,00 €	NCv	156,00 €
4	327	HOLZBERG	138,00	75,00 €	NCv	103,50 €

4	321	HOLZBERG	1,00	75,00 €	NCv	0,75 €
4	323	HOLZBERG	34,00	75,00 €	NCv	25,50 €

RAPPELLE

Que les présentes ventes et acquisitions dégagent un solde de **8 436,00 euros** au profit de la commune de Soultz-les-Bains.

RAPPELLE EGALEMENT

Que l'ensemble des terrains seront vendus ou achetés libre de toutes servitudes, droits et charges

PRECISE

Que les présentes transactions s'effectueront sous la forme d'un acte administratif.

**N° 20/01/2016 ACTE ADMINISTRATIF - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE
COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ET M.ET MME MOSER MATTHIEU**

SECTION 5 N°103	LIEUDIT JESSELSBERG	777,00 M²
SECTION 5 N°86	LIEUDIT JESSELSBERG	1 062,00 M²
SECTION 5 N°110	LIEUDIT JESSELSBERG	423,00 M²
SECTION 5 N°114	LIEUDIT JESSELSBERG	745,00 M²
SECTION 4 N°150	LIEUDIT HOLZBERG	910,00 M²
SECTION 9 N°539	LIEUDIT BUEHL	59,00 M²
SECTION 5 N°120	LIEUDIT JESSELSBERG	638,00 M²
SECTION 8 N°209	LIEUDIT HEIL	36,00 M²
SECTION 8 N°427	LIEUDIT FELLACKER	346,00 M²
SECTION 8 N°428	LIEUDIT FELLACKER	299,00 M²

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. et Mme MOSER Matthieu
VU le plan cadastral localisant parcelle Section 5 N° 103 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 777 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 103 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 777 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme MOSER Matthieu de la parcelle Section 5 N° 103 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 777 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 388,50 euros, soit 50 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 86 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 062 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 86 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 062 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme MOSER Matthieu de la parcelle Section 5 N° 86 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 062 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 531,00 euros, soit 50 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 110 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 423 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 110 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 423 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme MOSER Matthieu de la parcelle Section 5 N° 110 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 423 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 211,50 euros, soit 50 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 114 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 745 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 114 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 745 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme MOSER Matthieu de la parcelle Section 5 N° 114 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 745 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 372,50 euros, soit 50 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 150 lieudit HOLTZBERG d'une contenance de 910 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 150 lieudit HOLTZBERG d'une contenance de 910 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme MOSER Matthieu de la parcelle Section 4 N° 150 lieudit HOLTZBERG d'une contenance de 910 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 455,00 euros, soit 50 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 539 lieudit BUEHL d'une contenance de 59 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 539 lieudit BUEHL d'une contenance de 59 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la vente par M. et Mme MOSER Matthieu de la parcelle Section 9 N° 539 lieudit BUEHL d'une contenance de 59 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains inclue également le boisement de qualité existant et partiellement de l'ouvrage IR6 estimés à la somme de 521,50 euros.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme MOSER Matthieu de la parcelle Section 9 N° 539 lieudit BUEHL d'une contenance de 59 centiares et que la valeur construite et paysagère s'élève à la somme globale de 787 euros, au profit de la Commune de Soultz les Bains, soit un coût à l'are de 1 333,90 euros

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 120 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 638 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 120 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 638 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. et Mme MOSER Matthieu de la parcelle Section 5 N° 120 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 638 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 319,00 euros, soit 50 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 8 N° 209 lieudit HEIL contenance 36 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 209 lieudit HEIL contenance 36 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 209 lieudit HEIL contenance 36 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 8 N° 209 lieudit HEIL contenance 36 centiares, au profit de M. et Mme MOSER Matthieu, est estimé à la somme de 162,00 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 8 N° 427 lieudit FELLACKER contenance 346 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 427 lieudit FELLACKER contenance 346 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 427 lieudit FELLACKER contenance 346 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 8 N° 427 lieudit FELLACKER contenance 346 centiares, au profit de M. et Mme MOSER Matthieu, est estimé à la somme de 1 557,00 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 8 N° 428 lieudit FELLACKER contenance 299 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 428 lieudit FELLACKER contenance 299 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 428 lieudit FELLACKER contenance 299 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 8 N° 428 lieudit FELLACKER contenance 299 centiares, au profit de M. et Mme MOSER Matthieu, est estimé à la somme de 1 345,50 euros, soit 450 euros l'are.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition des parcelles suivantes appartenant à M. et Mme MOSER Matthieu pour un montant de **3 064,50 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M²	Coût / are	Achat COMMUNE
5	103	JESSELSBERG	777,00	50,00 €	388,50 €
5	86	JESSELSBERG	1 062,00	50,00 €	531,00 €
5	110	JESSELSBERG	423,00	50,00 €	211,50 €
5	114	JESSELSBERG	745,00	50,00 €	372,50 €
4	150	HOLZBERG	910,00	50,00 €	455,00 €
9	539	BUEHL	59,00	1 333,90 €	787,00 €
5	120	JESSELSBERG	638,00	50,00 €	319,00 €

AUTORISE

La vente des parcelles suivantes à M. et Mme MOSER Matthieu pour un montant de **3 064,50 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M ²	Coût / are	Achat MOSER
8	209	HEIL	36,00	450,00 €	162,00 €
8	427	FELLACKER	346,00	450,00 €	1 557,00 €
8	428	FELLACKER	299,00	450,00 €	1 345,50 €

RAPPELLE

Que les présentes ventes et acquisitions s'équilibrent entre la Commune de Sultz-les-Bains et M. et Mme MOSER Matthieu

PRECISE

Que les présentes transactions s'effectueront sous la forme d'un acte administratif.

**N° 21/01/2017 ACTE ADMINISTRATIF - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE
COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ET M.ET MME MOSER MATTHIEU**

SECTION 5 N°103	LIEUDIT JESSELSBERG	777,00 M²
SECTION 5 N°86	LIEUDIT JESSELSBERG	1 062,00 M²
SECTION 5 N°110	LIEUDIT JESSELSBERG	423,00 M²
SECTION 5 N°114	LIEUDIT JESSELSBERG	745,00 M²
SECTION 4 N°150	LIEUDIT HOLZBERG	910,00 M²
SECTION 9 N°539	LIEUDIT BUEHL	59,00 M²
SECTION 5 N°120	LIEUDIT JESSELSBERG	638,00 M²
SECTION 8 N°209	LIEUDIT HEIL	36,00 M²
SECTION 8 N°427	LIEUDIT FELLACKER	346,00 M²
SECTION 8 N°428	LIEUDIT FELLACKER	299,00 M²

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. et Mme MOSER Matthieu relatives à l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains des parcelles désignées ci-dessous pour un montant de **3 064,50 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M ²	COÛT / ARE	ACHAT COMMUNE
5	103	JESSELSBERG	777,00	50,00 €	388,50 €
5	86	JESSELSBERG	1 062,00	50,00 €	531,00 €
5	110	JESSELSBERG	423,00	50,00 €	211,50 €
5	114	JESSELSBERG	745,00	50,00 €	372,50 €
4	150	HOLZBERG	910,00	50,00 €	455,00 €
9	539	BUEHL	59,00	1 333,90 €	787,00 €
5	120	JESSELSBERG	638,00	50,00 €	319,00 €

VU la délibération N° 20/01/2017 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente à M. et Mme MOSER Matthieu des parcelles désignées ci-dessous pour un montant de **3 064,50 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M ²	COÛT / ARE	ACHAT MOSER
8	209	HEIL	36,00	450,00 €	162,00 €
8	427	FELLACKER	346,00	450,00 €	1 557,00 €
8	428	FELLACKER	299,00	450,00 €	1 345,50 €

APRES en avoir délibéré

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**N° 22/01/2016 ACTE ADMINISTRATIF - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE
COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS ET M.ET M. SCHMITT SYLVAIN**

SECTION 4	PARCELLE 149	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	936,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 259	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	1 990,00 M ²
SECTION 5	PARCELLE 112	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	1 409,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 146	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	206,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 342	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	79,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 343	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	21,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 344	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	150,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 345	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	544,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 334	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	1 731,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 335	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	519,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 336	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	489,00 M ²
SECTION 6	PARCELLE 258/204	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	101,00 M ²
SECTION 6	PARCELLE 256/203	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	119,00 M ²
SECTION 6	PARCELLE 254/202	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	101,00 M ²

SECTION 6	PARCELLE 252/201	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	82,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 141	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	162,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 288	LIEUDIT HOLZBRUNNEN	CONTENANCE	1354,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 289	LIEUDIT HOLZBRUNNEN	CONTENANCE	57,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE148	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	1811,00 M ²
SECTION 5	PARCELLE 1	LIEUDIT TAL BEIM ERDWEG	CONTENANCE	746,00 M ²
SECTION 9	PARCELLE 26	LIEUDIT WEIHERGARTEN	CONTENANCE	489,00 M ²
SECTION 9	PARCELLE 25	LIEUDIT WEIHERGARTEN	CONTENANCE	627,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 320	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	7,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 324	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	208,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 327	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	138,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 321	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	1,00 M ²
SECTION 4	PARCELLE 323	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	34,00 M ²

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. SCHMITT Sylvain relatives à l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains des parcelles désignées ci-dessous pour un montant de **7 491,75 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M ²	PRIX AU M ²	ZONAGE POS	ACHAT PAR LA COMMUNE
4	149	HOLZBERG	936,00	50,00 €	NDz	468,00 €
4	259	JESSELSBERG	1 990,00	50,00 €	NDz	995,00 €
5	112	JESSELSBERG	1 409,00	50,00 €	NDz	704,50 €
6	258/204	KALTER BRUNNEN	101,00	75,00 €	NCb	75,75 €
6	256/203	KALTER BRUNNEN	119,00	75,00 €	NCb	89,25 €
6	254/202	KALTER BRUNNEN	101,00	75,00 €	NCb	75,75 €
6	252/201	KALTER BRUNNEN	82,00	75,00 €	NCb	61,50 €
9	26	WEIHERGARTEN	489,00	450,00 €	INA1S	2 200,50 €
9	25	WEIHERGARTEN	627,00	450,00 €	INA1S	2 821,50 €

VU la délibération N° 19/01/2017 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente à M. SCHMITT Sylvain des parcelles désignées ci-dessous pour un montant de **15 927,75 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M ²	PRIX AU M ²	ZONAGE POS	VENTE A M. SCHMITT
4	146	HOLZBERG	206,00	75,00 €	NCv	154,50 €
4	342	BAERENHAUL	79,00	450,00 €	NCv	355,50 €
4	343	BAERENHAUL	21,00	75,00 €	NCv	15,75 €
4	344	BAERENHAUL	150,00	75,00 €	NCb	112,50 €
4	345	BAERENHAUL	544,00	450,00 €	NCv	2 448,00 €
4	334	HOLZBERG	1 731,00	75,00 €	NCv	1298,25 €
4	335	HOLZBERG	519,00	75,00 €	NCv	389,25 €
4	336	HOLZBERG	489,00	75,00 €	NCv	366,75 €
4	141	HOLZBERG	162,00	450,00 €	NCv	729,00 €
4	288	HOLZBRUNNEN	1354,00	75,00 €	NDz	1015,50 €
4	289	HOLZBRUNNEN	57,00	75,00 €	NDz	42,75 €
4	148	HOLZBERG	1 811,00	450,00 €	NCv	8 149,50 €
5	1	TAL BEIM ERDWEG	746,00	75,00 €	NDz	559,50 €
4	320	HOLZBERG	7,00	75,00 €	NCv	5,25 €
4	324	HOLZBERG	208,00	75,00 €	NCv	156,00 €
4	327	HOLZBERG	138,00	75,00 €	NCv	103,50 €
4	321	HOLZBERG	1,00	75,00 €	NCv	0,75 €
4	323	HOLZBERG	34,00	75,00 €	NCv	25,50 €

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

N° 23/01/2017 ACTE ADMINISTRATIF

**ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 631 D'UNE CONTENANCE DE 9 CENTIARES
INCLUDE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE**

CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que ce terrain appartient à Mme Dominique ROSIN épouse SCHAEFFER, sise 1, route de Kirchheim à Marlenheim (67520) et Mme ROSIN Anne épouse KOESTEL sise 8, rue Jean BALTZER à Molsheim (67120)

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains au classement de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares dans le Domaine Public communal,

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares à l'euro symbolique auprès de Mme Dominique ROSIN épouse SCHAEFFER, sise 1, route de Kirchheim à Marlenheim (67520) et Mme ROSIN Anne épouse KOESTEL sise 8, rue Jean BALTZER à Molsheim (67120).

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition.

SOULIGNE

Que la présente acquisition s'effectuera sous la forme d'un acte administratif.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains.

DEMANDE

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains puisque incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand.

N° 24/01/2017 ACTE ADMINISTRATIF

**ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 631 D'UNE CONTENANCE DE 9 CENTIARES
INCLUSE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE**

CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec de Mme Dominique ROSIN épouse SCHAEFFER, sise 1, route de Kirchheim à Marlenheim (67520) et Mme ROSIN Anne épouse KOESTEL sise 8, rue Jean BALTZER à Molsheim (67120) visant à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares à l'euro symbolique,

VU la délibération N° 23/01/2017 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares, à l'euro symbolique, incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

APRES en avoir délibéré

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**N° 25/01/2017 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 10 N°128 D'UNE CONTENANCE DE 26 CENTIARES
LIEUDIT MUEHLMATTEN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 10 N° 128 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 26 centiares est incluse dans la voirie communale Rue du Moulin

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 10 N° 128 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 26 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 1 N° 128 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 26 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 10 N° 128 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 26 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains

**N° 26/01/2017 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 10 N°126 D'UNE CONTENANCE DE 73 CENTIARES
LIEUDIT MUEHLMATTEN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 10 N° 126 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 73 centiares est incluse dans la voirie communale Rue du Moulin

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 10 N° 126 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 73 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 10 N° 126 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 73 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 10 N° 126 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 73 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains

N° 27/01/2017 VOLONTE D'OBTENIR LE LABEL APICITE DE L'UNION NATIONAL DE L'APICULTURE FRANÇAISE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

La sauvegarde des abeilles constitue un défi majeur pour l'ensemble de nos concitoyens qui sont de plus en plus sensibilisés à cette problématique déterminante pour notre avenir. Les abeilles ont en effet un rôle essentiel dans la pollinisation, assurant, avec l'ensemble des pollinisateurs sauvages, la reproduction d'environ deux tiers des espèces cultivées, soit près de 35 % des ressources alimentaires mondiales.

Leur importance écologique, économique, et sanitaire (via la nutrition) est donc fondamentale. Or les abeilles sont aujourd'hui en danger : en France, 30% du cheptel meurt chaque année à cause de la dégradation de notre environnement.

Un important travail de sensibilisation a été mis en place auprès de la population et des collectivités afin de préserver les abeilles. De nombreuses communes se sont ainsi inscrites dans cette dynamique, interdisant par exemple l'usage de produits phytosanitaires dans les jardins publics, installant des ruches en ville, ou encore mettant en place des programmes de sensibilisation autour de cette problématique dans les écoles. Ces actions traduisent une forte demande sociale de nature en ville, à laquelle les collectivités s'attachent à répondre.

L'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) pense qu'il est important de valoriser cette démarche. C'est pourquoi elle propose de mettre en avant l'implication des Communes dans la préservation des abeilles et autres pollinisateurs grâce à l'obtention du label APICité

L'objectif de ce label est de valoriser les politiques locales en matière de protection des pollinisateurs. Toute commune peut en faire la demande. En plus d'être une « récompense officielle », le label est une réelle incitation à la mise en place de pratiques favorables aux abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages. Il doit soutenir un projet municipal cohérent en faveur des pollinisateurs, et une bonne qualité de vie environnementale pour les habitants.

Les critères sont répartis selon 5 grandes thématiques :

1. Développement durable
2. Gestion des espaces verts
3. Biodiversité
4. Apiculture
5. Sensibilisation

Créée en 1945, l'UNAF représente aujourd'hui plus de 20 000 apiculteurs, professionnels, pluriactifs et de loisirs, de la métropole et d'outre-mer, soit environ 400 000 ruches.

L'UNAF est engagée dans la sauvegarde de l'abeille, la défense de l'apiculture française et plus largement dans la protection de la biodiversité et le maintien de ressources alimentaires diversifiées grâce au rôle de l'abeille dans la pollinisation.

Depuis 1995, les apiculteurs sont confrontés à des phénomènes de surmortalités dramatiques, notamment dus aux produits chimiques agricoles. Rappelons que la France est le premier consommateur de pesticides en Europe et le troisième dans le monde.

L'UNAF s'est engagée avec énergie dans ce combat difficile. Elle a médiatisé ces phénomènes d'intoxication, initié de nombreuses actions juridiques et obtenu de grandes victoires en Conseil d'Etat.

En juillet 2016, sous la pression de l'UNAF et d'ONG environnementales, les parlementaires français ont enfin voté l'interdiction des pesticides néonicotinoïdes à partir de 2018 !

Si des dérogations sont malheureusement possibles jusqu'en 2020, il s'agit malgré tout d'une avancée sans précédent pour les apiculteurs et l'UNAF.

L'UNAF participe à la réflexion et aux combats apicoles internationaux : elle est co-fondatrice de Bee Life - Coordination Apicole Européenne réunissant les 7 plus grands syndicats apicoles européens.

Elle adhère à Apimondia depuis 10 ans et a d'ailleurs organisé le 41e Congrès mondial de l'Apiculture à Montpellier en 2009.

L'UNAF initiatrice d'actions de sensibilisation, lance en 2005 le programme national l'Abeille sentinelle de l'environnement® qui rencontre un formidable succès auprès des entreprises et collectivités territoriales

L'UNAF est également à l'origine du Label européen Bee Friendly® qui vise à identifier et promouvoir les produits et systèmes de production respectueux des pollinisateurs.

Chaque commune peut prétendre à l'obtention du label APIcité®.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'expose de M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE D'ENGAGER

La démarche d'obtention du label APIcité afin de valoriser les démarches environnementales et les politiques locales en matière de protection des pollinisateurs.

ADHERE

Au programme APIcité® par le paiement d'une redevance annuelle (250 Euros en 2017) comprenant la création et la mise à disposition d'outils de communication, la communication faite par l'UNAF relative à notre engagement, l'évaluation de notre candidature par le comité de labellisation, l'abonnement à la revue Abeilles et Fleurs pour notre bibliothèque, le travail de création et le suivi de notre label

**N° 28/01/2017 FUSION DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES
AVOLSHEIM – SOULTZ-LES-BAINS - WOLXHEIM
REJET DE LA DEMANDE FORMULEE PAR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION
NATIONALE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le courrier en date du 28 novembre 2016 de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale nous signalant une augmentation sensible des effectifs du RPI de SCHLOTTEN

VU le courrier en date du 28 novembre 2016 de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale nous signalant que l'an dernier l'idée d'une fusion des écoles d'Avolsheim, Wolxheim et Soultz-les-Bains a été évoquée par la Sous-Préfecture et l'Inspecteur de l'Education Nationale.

VU le courrier en date du 28 novembre 2016 de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale souhaitant une réunion entre les Communes d'Avolsheim, Wolxheim et Soultz-les-Bains visant à intégrer l'Ecole des Pins de Soultz-les-Bains au regroupement scolaire du Schlotten

CONSIDERANT que le regroupement scolaire proposé détruirait l'âme de notre village et ne ferait qu'augmenter le coût pour les parents et la commune notamment en matière de transport scolaire

CONSIDERANT que le regroupement scolaire proposé obligerait également nos enfants à subir des temps de transports importants entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarité

CONSIDERANT qu'il n'est pas prouvé qu'un regroupement scolaire par tranche d'âge distincte favorise les progrès scolaires de l'enfant

CONSIDERANT que la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales qui était déjà présent dans la Constitution.

CONSIDERANT que les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

CONSIDERANT que le principe de libre administration, principe de rang constitutionnel, s'impose au législateur et à toutes les autorités administratives, repris par ailleurs dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT les réponses négatives des communes d'Avolsheim et de Wolxheim sur la demande précitée

ET APRES en avoir délibéré,

REJETTE

La demande de création d'une instance supra-communale ayant compétence sur les écoles visant à fusionner les écoles d'Avolsheim, Wolxheim et Soultz-les-Bains

DECIDE

De ne pas donner une suite favorable à la demande de M. l'Inspecteur de l'Education Nationale visant à fusionner les écoles d'Avolsheim, Wolxheim et Soultz-les-Bains

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué de communiquer la présente délibération à l'Inspecteur de l'Education Nationale et aux Directrices des écoles de Wolxheim et Soultz-les-Bains et au Directeur de l'Ecole d'Avolsheim.

N° 29/01/2017 ABROGATION DU CONTRAT DE LOCATION AVEC L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS ET DU TERRAIN CADASTRE SECTION 10 PARCELLE N° 72 SIGNE EN DATE DU 9 MARS 1999

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le contrat de location et toutes les clauses y figurant entre la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique pour les biens immobiliers section 10 parcelle N°72 d'une contenance de 3 966 m² en application des dispositions de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 signé en date du 9 mars 1999

VU la demande conjointe entre le Président de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique et la Commune de Soultz-les-Bains de procéder à la résiliation du contrat de location signé en date du 9 mars 1999

CONSIDERANT qu'il nous appartient également d'apurer ledit contrat de location qui prévoyait un loyer sans revalorisation de 30 francs par an depuis le 9 mars 1999.

CONSIDERANT que la somme de cet apurement financier s'élève à la somme de 507,50 francs, soit calculée selon le tableau suivant :

Année 1999	10 mois	30 euros / an	25 francs
Année 2000 à 2016	16 ans	30 euros / an	480 francs
Année 2017	1 mois	30 euros / an	2.50 franc
Totalité de la location	16 ans et 11 mois	30 euros / an	507,50 francs

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

En commun accord entre la Commune de Soultz-les-Bains et l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de procéder conjointement à la résiliation du bail signé en date du 9 mars 1999 à compter du 3 février 2017.

RAPPELLE

Que l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique est redevable de la somme de 77,38 euros au titre de l'apurement financier pour la période de location du 9 mars 1999 au 3 février 2017.

SOULIGNE

Qu'un titre de recette de 77,38 euros sera émis à l'encontre de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

STIPULE

Que la Commune de Soultz-les-Bains redevient propriétaire à part entière, libre de tous droits et obligations de l'étang de pêche, des bâtiments s'y rattachant et du foncier des parcelles section 10 N° 129 et 73 d'une contenance respective de 41 ares 85 et de 17 ares 86.

N° 30/01/2017 FIXATION DU SIEGE DE L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE SISE 8 RUE DU MOULIN A SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'abrogation du contrat de location de location et toutes les clauses y figurant entre la Commune de Soultz-les-Bains et l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique pour les biens immobiliers section 10 parcelle N°72 d'une contenance de 3 966 m² en application des dispositions de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 signé en date du 9 mars 1999 par délibération N°29-01-2017 de ce jour.

VU la demande formulée par M. Jean-Claude REGIN, Président l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique sollicitant le maintien du siège de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique dans le club house de la pêche sise 8, rue du Moulin

CONSIDERANT qu'il nous appartient de fixer les conditions d'occupation du site des Etangs de pêche d'une part pour l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique et d'autre part pour les occupations programmées par la Commune de Soultz-les-Bains

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la décision de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de vouloir fixer le siège de l'association dans le Club-House de l'Etang de Pêche sise 8, rue du Moulin

ACCEPTE

Le maintien du siège de de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique dans le Club-House de l'Etang de Pêche sise 8, rue du Moulin.

CHARGE

M. le Maire ou son adjoint délégué d'informer M. le Président de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la présente Délibération du Conseil Municipal, afin de faire procéder le cas échéant à la rectification des statuts de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique.

**N° 31/01/2017 AUTORISATION A M. LE MAIRE DE PROCEDER AU TRANSFERT DES
COMPTEURS DE L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que le Club-House de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique est raccordée au réseau d'eau de la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

CONSIDERANT que le Club-House de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique est raccordée au réseau électrique d'Electricité de Strasbourg.

ET APRES en avoir délibéré,

ACCEPTE

De transférer le compteur eau du Club-House de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique au nom de notre collectivité.

ACCEPTE EGALEMENT

De transférer le compteur électrique du Club-House de l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique au nom de notre collectivité.

**N° 32/01/2017 CONVENTION D'OCCUPATION DU CLUB HOUSE DE L'ETANG DE PÊCHE AVEC
L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'abrogation du contrat de location de location et toutes les clauses y figurant entre la Commune de Soultz-les-Bains et l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique pour les biens immobiliers section 10 parcelle N° 72 d'une contenance de 3966 m² en application des dispositions de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 signé en date du 9 mars 1999 par délibération N° 29-01-2016 en date du 3 février 2017

CONSIDERANT la Commune de Soultz-les-Bains redevient propriétaire à part entière, libre de tous droits et obligations de l'étang de pêche, des bâtiments s'y rattachant et du foncier des parcelles section 10 N° 129 et 73 d'une contenance respective de 41 ares 85 et de 17 ares 86.

CONSIDERANT que la Commune assure auprès de GROUPAMA le bâtiment et abords par un contrat multirisque habitation

CONSIDERANT que la Commune procède au règlement des factures d'évacuation des ordures ménagères

CONSIDERANT que la Commune peut transférer les compteurs eau potable et électricité à son nom eu égard à l'occupation et à l'usage du bâtiment

CONSIDERANT que la Commune effectue l'ensemble des contrôles techniques obligatoires, notamment la sécurité incendie et électricité

CONSIDERANT que l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique procède à l'entretien du bâtiment et des espaces verts sous le contrôle et direction de la Mairie.

CONSIDERANT que l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique effectue une mission d'intérêt général en entretenant en bon père de famille les installations

CONSIDERANT que le bien sera également utilisé par l'Ecole des Pins pour ses activités extra scolaires organisées par la Mairie selon un planning à définir

CONSIDERANT que la Commune utilisera aussi ce bien pour organiser des manifestations publiques notamment pour le 14 juillet et de mutualiser ces installations pour un usage public dudit bâtiment

CONSIDERANT que la Commune utilisera aussi ce bien pour organiser les réunions du Conseil Municipal Jeunes

CONSIDERANT que l'ensemble de ses occupations fera l'objet d'un planning annuel

CONSIDERANT qu'il nous appartient de fixer les tarifs de location desdites installations

CONSIDERANT la nécessité d'agrandir et de mettre aux normes le bâtiment et installations afin de répondre aux nouveaux besoins formulés par la collectivité

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer une convention d'occupation avec l'Association Agrée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique

**N° 33/01/2017 TARIFS DE LOCATION DU CLUB HOUSE DE LA PÊCHE SIS 8 RUE DU MOULIN
TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} MARS 2017**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT qu'il nous appartient de fixer les tarifs et les conditions de location du Club House de la Pêche

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que toute demande de location ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

FIXE

le montant de la caution à 400 € (quatre cent Euros) à verser lors de la remise des clefs par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**

APPROUVE EGALEMENT

Les tarifs de location du Club house de la Pêche et le contrat de location s'y rattachant et son application à compter du 1^{er} mars 2017, à savoir :

- Pour une matinée 40 euros
- Pour une journée hors samedi et dimanche 80 euros
- Pour un samedi et dimanche 200 euros

PRECISE

Que se rajoutent au prix de location les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés selon les montants ci-dessous précisés :

4. Enlèvement des ordures ménagères :
 - 1^{er} bac de 240 litres : gratuit
 - A partir du 2^{ème} bac de 240 litres 9,50 euros T.T.C
 - Bac de 770 litres : 29,60 euros T.T.C
5. Electricité : par KW/heure consommé 0,15 euros/kWh

FIXE AUSSI

Que le montant de la location figurant dans la convention est recouvré en totalité en cas d'annulation de la location par le locataire intervenant moins de 60 jours avant la date de la location.

RAPPELLE

Que la réservation de la plage souhaitée n'est maintenue sur le planning de réservation que pendant deux semaines permettant au futur locataire de nous retourner la convention de location dûment complétée.

SOULIGNE

Que la location n'est définitive qu'au moment de la signature de la convention de location par le Maire ou son Adjoint délégué avec le versement par le locataire du dépôt de garantie.

**N° 34/01/2017 ALIENATION DE LA PARCELLE 275 SECTION 1 D'UNE CONTENANCE DE 50 CENTIARES
PAR ACTE NOTARIE**

**SECTION 1 N° 275 LIEUDIT RUE DU PERE EUGENE HUGEL
CONTENANCE DE 50 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT M. ET MME PASCAL MICKAEL
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**ELIMINATION DU LIVRE FONCIER DE LA PARCELLE SECTION 1 N° 275
LIEUDIT RUE DU PERE EUGENE HUGEL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle section 1 N° 275 lieudit rue du Père Eugène HUGEL d'une contenance de 50 centiares est incluse dans la voirie communale Rue du Père Eugène HUGEL (future Rue Emma et Dorette MULLER) depuis plus de 30 ans

CONSIDERANT que l'acquisition de ladite parcelle pourrait faire l'objet d'une usucapion au profit de notre collectivité.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 1 N° 275 lieudit rue du Père Eugène HUGEL d'une contenance de 50 centiares appartenant à M. et Mme PASCAL Mickaël à l'euro symbolique

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de l'acte ci-dessus énuméré

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué de retenir un notaire afin de procéder à l'acquisition de la parcelle section 1 N° 275 lieudit rue du Père Eugène HUGEL d'une contenance de 50 centiares à l'euro symbolique et procéder à sa radiation du Livre Foncier, puisque incluse dans le Domaine Public Communal.

**N° 35/01/2017 AVIS DE PRINCIPE SUR L'IMPLANTATION D'UNE VIDEOPROTECTION
DEMANDE D'IMPLANTATION D'UN RADAR FEU ROUGE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ayant vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

CONSIDERANT que celles-ci sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2013-2017, publiée par circulaire du 1^{er} Ministre en juillet 2013 et qu'elle fixe les orientations prioritaires pour les prochaines années au moyen de trois programmes d'actions ciblées sur :

- les jeunes exposés à la délinquance, avec une approche de suivi individualisé ;
- la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, ainsi que l'aide aux victimes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique (prévention situationnelle, vidéo-protection).

VU le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, instance de concertation entre institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention et la lutte contre l'insécurité, au sein de laquelle s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance

CONSIDERANT que le financement de la prévention de la délinquance par l'État repose sur le FIPD mais ne se limite pas aux crédits accordés au titre de ce fonds mais peut aussi reposer sur la politique transversale consacré à la prévention de la délinquance créé par la loi de finances rectificative piloté le Secrétariat Général du Comité interministériel de prévention de la délinquance.

ET APRES en avoir délibéré,

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au lancement d'une étude technique et financière visant à installer des caméras de vidéo protection et de lecteurs LAPI pour la traversée de notre village (RD422 en agglomération).

CHARGE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au lancement d'une procédure auprès des services de l'Etat visant à installer un radar feu rouge sur le carrefour RD422 – Rue de Strasbourg et Rue saint Maurice

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX